

**CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL POUR LE RECRUTEMENT
D'ÉLÈVES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE LA MÉTÉOROLOGIE ET D'ÉLÈVES INGÉNIEURS DE
L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MÉTÉOROLOGIE**

SESSION 2020

ÉPREUVE ÉCRITE OBLIGATOIRE :

NOTE DE PROBLÉMATIQUE

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

La rigueur, le soin et la clarté apportés à la rédaction seront pris en compte dans la notation.
L'utilisation de toute documentation (dictionnaire, support papier, traducteur, téléphone portable, assistant électronique, etc.) est strictement interdite.

Sujet : La quête du zéro déchet

Consigne : À l'aide du dossier documentaire et de vos connaissances, vous rédigerez une note de problématique sur l'économie circulaire et en particulier sur la nécessité de limiter le gaspillage.

Vous devrez :

- définir ce qu'est l'économie circulaire et expliquer comment elle se traduit dans la quête du zéro déchet,
- identifier trois enjeux principaux de ce nouveau modèle économique,
- mettre en exergue le rôle des pouvoirs publics et les politiques publiques en la matière.

Documents joints :

Document 1 : *Comment le gouvernement français veut passer à une économie circulaire*, Laetitia Van Eeckhout, Le Monde, 27 juin 2019

Document 2 : article L. 541-10-5 du code de l'environnement

Document 3 : article de presse sur la fin des plastiques jetables, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, 13 décembre 2019

Document 4 : *Lutte contre le gaspillage alimentaire*, compte-rendu du Conseil des ministres du 6 janvier 2020

Document 5 : *Décryptons les filières REP*, infographie, www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Document 6 : Feuille de route de l'économie circulaire – *pour des produits qui durent plus longtemps* www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Document 7 : *Économie circulaire : les nouvelles règles adoptées par l'Union européenne feront d'elle le chef de file au niveau mondial dans le domaine de la gestion et du recyclage des déchets*, communiqué de presse de la Commission Européenne, 22 mai 2018

Document 8 : *Lutte contre le gaspillage et économie circulaire*, compte-rendu du Conseil des ministres du 10 juillet 2019

Document 9 : *Petit abécédaire de l'économie circulaire*, site de www.gouvernement.fr, 23 avril 2018

Document 10 : dossier de presse sur l'économie circulaire, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, 31 janvier 2019

Document 11 : *Pour une ville propre, faisons le pari d'une ville zéro déchet*, [David Belliard](http://www.davidbelliard.com), La Tribune, 30 novembre 2019

Document 12 : *Les déchets, faits et chiffres tirés de ADEME & Vous Le Mag n° 125*, Infographie, mai 2019

Document 13 : Discours de Brune Poirson lors de la lecture définitive du projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire à l'Assemblée nationale le mardi 21 janvier 2020

Document 14 : *Loi anti-gaspillage : ce qui va changer pour les consommateurs*, Clara Galtier, Le Figaro, 21 janvier 2020 mis à jour le 30 janvier 2020

Ce sujet comporte 32 pages (page de garde incluse).

Document 1 : *Comment le gouvernement français veut passer à une économie circulaire*, [Laetitia Van Eeckhout](#), Le Monde, 27 juin 2019

ONG, spécialistes en droit de l'environnement et éco-organismes saluent le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage, qui sera présenté au conseil des ministres le 3 juillet.

Pas encore « *l'accélération écologique* » promise par le premier ministre Edouard Philippe, mais tout de même, « *en germe, de vraies avancées* ». C'est en ces termes qu'ONG, spécialistes en droit de l'environnement et éco-organismes ont accueilli le projet de loi « *relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* » qui sera présenté au conseil des ministres le 3 juillet. Sa finalité : rompre avec le modèle de l'économie linéaire – extraire, fabriquer, consommer et jeter.

Pour ce faire, l'exécutif entend renforcer un levier-clé, la « *responsabilité élargie du producteur* », à savoir l'obligation de financer par avance la gestion des déchets issus des produits mis sur le marché. Déjà en vigueur pour 17 familles de produits, ce principe est étendu aux articles de sports et de loisirs, de bricolage et de jardinage, aux jouets, aux « *produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique* », ainsi qu'aux véhicules hors d'usage, aux lingettes jetables et aux matériaux de construction du BTP. L'obligation de payer cette écocontribution lorsque le producteur ne le fait pas sera aussi étendue aux sites de commerce en ligne.

Système de bonus-malus

Ces contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes pourront être modulées, grâce à un système de bonus-malus, en fonction de critères de performance environnementale (intégration de matières recyclées, réparation, durabilité, recyclabilité...). Ces modulations pourront aller « *jusqu'à 20 % du prix de vente hors taxe* » du produit. La mise sur le marché de certains produits pourra aussi être subordonnée à un taux minimal d'incorporation de matières recyclées.

« *Ces intentions sont prometteuses*, juge Laura Châtel, de Zero Waste, *mais beaucoup d'incertitudes demeurent sur la mise en œuvre de ces mesures, qui dépendront d'ordonnances ou de décrets d'application, et avant cela du rapport de force entre l'Etat et les entreprises.* » Les ONG signalent aussi quelques dispositions floues, notamment celle sur l'« *interdiction de l'élimination des invendus* » non alimentaires, qui n'oblige pas concrètement au réemploi de ces objets.

« Ni véritable stratégie de sortie du plastique »

L'association de collectivités locales Amorce s'inquiète, elle, du système de consigne qui pourrait être imposé aux producteurs ou à leur éco-organisme pour accroître la collecte de certains produits, dont les bouteilles en plastique. Les collectivités craignent d'être ainsi privées de la matière recyclable la plus rentable, ce qui fragiliserait l'équilibre de leurs centres de tri.

Les acteurs du secteur déplorent surtout un grand absent du texte : aucun objectif de réduction de la consommation de plastique ne figure dans le projet de loi, alors même que l'Union européenne vient d'adopter une directive sur le plastique à usage unique. Pour l'avocat en droit de l'environnement Emile Meunier, « *ce texte ne contient ni véritable stratégie de sortie du plastique ni mesures permettant la création d'une véritable filière de la réparation* ».

[Laetitia Van Eeckhout](#)

Document 2 : article L. 541-10-5 du code de l'environnement

- Modifié par [LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 28](#)

I. – Au plus tard le 1er janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1er janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets.

A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

Au plus tard le 1er juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement.

II. – Il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1° A compter du 1er janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

2° A compter du 1er janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent II. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2° et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Il fixe également les modalités d'information du consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs vendus ou mis à sa disposition.

III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

A compter du 1er janvier 2020, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles [L. 5211-1](#) et [L. 5221-1](#) du code de la santé publique.

Au plus tard le 1er janvier 2018, il est mis fin à la mise sur le marché de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales.

Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028.

Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités d'application des trois premiers alinéas du présent III sont fixées par décret, notamment la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

Document 3 : article de presse sur la fin des plastiques jetables, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>, 13 décembre 2019

Fin des plastiques jetables : où en sommes-nous ?

Dans le cadre du projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, examiné actuellement en séance publique à l'Assemblée nationale, plusieurs mesures sont consacrées à la lutte contre la pollution plastique. Ces mesures traduisent la détermination du Gouvernement à sortir d'une société du tout-jetable pour entrer dans celle du réutilisable.

Sur la période 2020-2021 : suppression de plusieurs produits du quotidien

- Les cotons-tiges, pailles, gobelets, verres, couverts, assiettes, touillettes, couvercles des gobelets à emporter et boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab) ne seront plus mis en vente.
- Le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit de déployer, d'ici 2021, les dispositifs de vrac en obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.
- Un bonus-malus incitera les industriels à limiter le suremballage plastique, au risque d'écopier d'une pénalité financière.

A partir de 2022 : de nouvelles interdictions qui vont changer notre quotidien

- Le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit également d'interdire la distribution gratuite de bouteilles plastiques dans les établissements recevant du public et dans les entreprises. Tous devront s'équiper de fontaine à eau accessible à tout un chacun. Les sponsors ne pourront plus imposer l'utilisation de leurs bouteilles dans les événements culturels, sportifs ou festifs.
- Obligation pour les fast-food de servir les repas pris sur place dans de la vaisselle non jetable. Cela afin de diminuer les 180 000 tonnes d'emballages produits chaque année en France par le secteur de la restauration rapide. Les jouets en plastique gratuits dans les fast-food seront également interdits.
- Les sachets de thé en plastique disparaîtront aussi de notre quotidien : ces sachets plongés dans l'eau chaude, libèrent des micro-plastiques.

2040 : un objectif de 0 emballage plastique

Quelle ampleur ?

Les députés ont voté l'interdiction des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Cet amendement transforme en profondeur les habitudes de production et de consommation : tubes de dentifrice, bidons de lessive, pots de yaourts ou encore bouteilles de shampoing **en plastique jetable** ne feront par exemple plus partie de notre quotidien. Le périmètre est extrêmement large.

Quelle méthode ?

Ces changements radicaux ne pourront se faire sans **une indispensable programmation**.

La mesure prévoit donc des objectifs chiffrés et planifiés de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de 5 ans. Ces objectifs seront déterminés avec les ONG, les industriels, les collectivités et les associations de consommateurs afin de définir conjointement des objectifs réalistes et des solutions crédibles.

Chaque année en France, ce sont 100 milliards de produits en plastique jetables qui sont mis sur le marché : il s'agit donc d'inscrire dès à présent la France sur une trajectoire, afin de supprimer ces plastiques progressivement pour atteindre le zéro plastique jetable en 2040.

Ces délais sont nécessaires pour changer les comportements des consommateurs, mobiliser les filières de production de ces emballages, les distributeurs qui en ont aujourd'hui besoin, ainsi que les chercheurs qui travailleront éventuellement sur des solutions alternatives.

Document 4 : *Lutte contre le gaspillage alimentaire*, compte-rendu du Conseil des ministres du 6 janvier 2020

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Cette ordonnance avait été prise sur le fondement de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et vise à étendre les dispositions de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire aux secteurs de la restauration collective et l'agro-alimentaire.

Les nouvelles dispositions s'inscrivent dans une démarche de responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés, d'encouragement des dons en faveur des associations d'aide alimentaire habilitées, et d'une meilleure information du public sur les actions menées par ces secteurs pour prévenir et lutter contre le gaspillage alimentaire.

DÉCRYPTONS LES FILIÈRES REP QU'EST-CE QUE C'EST ?

Pourquoi trier ses déchets, ramener ses piles au supermarché ou ses médicaments en pharmacie ? Parce que ces gestes sont indispensables aux filières de tri que les fabricants ont l'obligation de mettre en place. C'est ce que l'on appelle la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Le principe est simple : celui qui fabrique, qui distribue un produit ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie. Le producteur et le distributeur doivent ainsi financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour son produit.



C'EST LE CONCEPT DU POLLUEUR PAYEUR :
PLUS UN PRODUIT EST POLLUANT, PLUS LES COÛTS POUR SA FIN DE VIE SONT IMPORTANTS POUR LE PRODUCTEUR.

7,8 MILLIONS

C'EST LE NOMBRE DE TONNES DE DÉCHETS QUI ONT ÉTÉ RECYCLÉES EN 2018 À TRAVERS LES FILIÈRES REP*.

L'État a créé 14 filières REP, regroupant de grandes familles de produits. Les fabricants s'y retrouvent pour former des sociétés appelées éco-organismes. Ceux-ci sont agréés par l'État pour 6 ans maximum et s'engagent à respecter un cahier des charges comprenant des objectifs de collecte et de recyclage. L'État veille à ce que ces engagements soient tenus. Il existe 14 filières obligatoires en France :

piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques (EEE), véhicules hors d'usage, emballages ménagers, médicaments non utilisés, pneus, papiers graphiques ménagers, textiles et chaussures, produits chimiques ménagers, meubles, bouteilles de gaz, bateaux hors d'usage, objets perforants des patients en autotraitement (DASRI) et fluides frigorigènes.

Demain, avec la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, d'autres filières REP verront le jour dans les secteurs du jouet, des articles de sport, du bricolage, du jardin, des lingettes et du tabac (mégots).

1,3 MILLIARD €

C'EST LA SOMME EN EUROS PERÇUE EN 2017 PAR LES ÉCO-ORGANISMES POUR LA GESTION DES DÉCHETS DES DIFFÉRENTES FILIÈRES REP. 788 MILLIONS D'EUROS ONT ÉTÉ REVERSÉS AUX COLLECTIVITÉS.

300 000

LE SECTEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE REPRÉSENTE UN POTENTIEL DE 300 000 EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES EN FRANCE À L'HORIZON 2030.*

*Source Ademe / Le Club de Rome 2015

LE FINANCEMENT DES REP

Les éco-organismes sont financés par l'écocontribution, versée par les entreprises qui lui sont adhérentes. Cette écocontribution finance l'ensemble des obligations des fabricants et distributeurs (prévention, collecte, tri, recyclage des déchets...). En demandant aux producteurs de financer la gestion de

leurs déchets (via cette écocontribution), ceux-ci ont intérêt à limiter leur production de déchets et à faciliter leur valorisation. Moins de gestion de déchets, c'est moins d'argent dépensé. Pour ce faire, plusieurs solutions s'offrent à eux : mieux concevoir, faire plus de prévention, intégrer des matières recyclées...



L'ÉCOCONTRIBUTION : INTÉGRER LE RECYCLAGE DANS L'ADN DE SON PRODUIT

UN PRODUIT AVEC FILIÈRE REP



UN PRODUIT SANS FILIÈRE REP



« **L'écocontribution, en fait, c'est une taxe.** »

NON ! L'état ne perçoit pas les écocontributions, n'en fixe pas les montants et les consommateurs ne les payent pas. Ce n'est donc pas une taxe. C'est une contrepartie financière que le producteur verse à son éco-organisme pour que celui-ci s'occupe du traitement de ses déchets. L'écocontribution est à la charge du producteur : c'est le concept du pollueur-payeur. Une écocontribution versée, c'est moins d'impôt local à payer.



POURQUOI LES MONTANTS DES ÉCOCONTRIBUTIONS SONT DIFFÉRENTS ?

Le montant de l'écocontribution est déterminé par un barème fixé par chaque éco-organisme. Il varie en fonction du coût de traitement du déchet. Grâce à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, ce montant sera réduit si le produit intègre des critères environnementaux (bonus) ou augmenté si le produit est très polluant (malus). C'est l'écomodulation.

www.ecologique-solidaire.gouv.fr



DIDIM-CABEFLY/2016 - Mai 2019

Document 6 : Feuille de route de l'économie circulaire – pour des produits qui durent plus longtemps (Ministère de la transition écologique et solidaire)



POUR DES PRODUITS QUI DURENT PLUS LONGTEMPS

Notre modèle économique et nos habitudes de consommation conduisent à remplacer rapidement de nombreux équipements et appareils du quotidien au profit de nouveaux produits neufs, quand bien même beaucoup d'entre eux pourraient encore rendre des services.

Ce schéma de production et de consommation mobilise énormément de ressources et d'énergie aux différents stades de la fabrication et de la distribution des produits et génère une grande quantité de déchets au stade de leur fin de vie.

Pour diminuer la consommation de matières premières et réduire les impacts environnementaux de ce modèle économique, sans perte de bien-être pour les consommateurs, un levier important doit être activé : **l'allongement de la durée de vie de nos produits.**

Voici les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la Feuille de route économie circulaire.

La vie des produits en chiffres

Seulement **38%** des Français font régulièrement réparer leurs appareils électriques et électroniques quand ils tombent en panne¹.

Entre **60 et 137** milliards d'euros d'économies annuelles estimées pour les ménages allemands grâce à l'allongement de la durée de vie des biens de consommation⁴.

9 Français sur **10** pensent que l'obsolescence programmée est une réalité².

88% des Français changent leur téléphone portable alors qu'il fonctionne encore³.

50 000 emplois dans la réparation des biens d'équipement en France⁵.

1. Étude Ifop pour le MTES, mars 2018 - 2. Sondage réalisé par l'institut national de la consommation et cité dans « Les nouveaux pièges de la conso », hors-série de « 60 millions de consommateurs », juin 2014 - 3. Ademe, 2017 - 4. Ademe, 2016 - 5. Rapport d'expertise sur l'obsolescence programmée par Arge Regio pour le groupe parlementaire Bündnis 90/Die Grünen, cité par les Amis de la Terre, 2017

Obsolescence des produits : de quoi parle-t-on ?

Différentes raisons ou formes d'obsolescence contribuent à favoriser le remplacement rapide de nos produits :

- un produit tombé en panne est renouvelé car non réparable ;
- un produit ne correspond plus aux usages attendus d'un point de vue technique (exemple : incompatibilité avec de nouveaux équipements logiciels ou accessoires), réglementaire ou économique ;
- un produit ne correspond plus aux envies des consommateurs. On parle alors d'obsolescence esthétique ;
- un produit voit sa durée de vie délibérément réduite par son producteur afin de pousser le consommateur à le remplacer par un neuf : on parle alors d'obsolescence programmée.

L'obsolescence des produits contribue à augmenter la consommation de ressources naturelles, déjà soumises à fortes pressions à l'échelle mondiale.

L'obsolescence programmée : définition et sanctions

L'obsolescence programmée a été définie dans l'article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comme « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ».

Tout fabricant reconnu coupable d'obsolescence programmée est passible d'une peine maximale de deux ans de prison et d'une amende de 300 000 euros.

Le Gouvernement s'engage pour l'allongement de la durée de vie des produits

Première initiative de ce genre en Europe, le gouvernement français a institué le délit d'obsolescence programmée. Pour aller plus loin dans la lutte contre l'obsolescence des produits, il convient également d'agir en faveur de l'allongement de leur durée de vie, pour préserver l'environnement mais aussi protéger le consommateur.

- 1 L'allongement de la durée de vie d'un produit vise à optimiser l'usage de ce produit dont la fabrication a mobilisé une quantité de ressources donnée. Cette optimisation peut également être recherchée en augmentant l'intensité de l'usage du produit, par exemple s'il est partagé entre plusieurs utilisateurs. L'allongement de la durée d'usage ou l'intensification de l'usage des produits évitent la mise sur le marché de nouveaux produits, diminuant ainsi la consommation de matières, les impacts environnementaux liés à la fabrication et la production de déchets.

2 Pour le consommateur, l'allongement de la durée de vie d'un produit permet d'économiser sur des achats futurs, à condition de disposer des bonnes informations au moment de l'achat pour pouvoir choisir les produits à la plus longue durée de vie prévisible.

La Feuille de route économie circulaire, issue des travaux des acteurs de l'économie circulaire et d'une consultation du public, comprend plusieurs mesures concrètes en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits.



→ Afficher de manière obligatoire, à partir du 1^{er} Janvier 2020 pour les équipements électriques, électroniques et électroménagers, une information simple sur leur réparabilité prenant la forme d'un indice de réparabilité.



→ Renforcer l'offre des acteurs du réemploi, de la réparation et de l'économie de la fonctionnalité, pour faciliter le recours par un particulier à leurs services plutôt que de jeter un bien et d'en racheter un nouveau, tout en amplifiant la place de l'économie sociale et solidaire au sein de ces activités.



→ Renforcer les obligations des fabricants et des distributeurs en matière d'information sur la disponibilité des pièces détachées pour les équipements électriques, électroniques et électroménagers, en introduisant l'obligation d'afficher leur éventuelle non-disponibilité.

Les Français favorables à la réparation

→ 93 % des Français sont favorables à la mise en place d'un indice de durée de vie sur les appareils électroniques et électroménagers, 87 % sur les meubles.

→ Pour 88 % d'entre eux, cette étiquette influencerait leur choix au moment de l'achat.

→ Actuellement, seulement 38 % des Français font régulièrement réparer leurs appareils électriques et électroniques quand ils tombent en panne.

Source : étude réalisée par l'Ifop pour le ministère de la Transition écologique et solidaire en mars 2018, auprès d'un échantillon de 1004 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

Retrouvez toutes les mesures de la Feuille de route économie circulaire sur

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

rubrique Politiques publiques > économie circulaire et déchets > économie circulaire

Focus sur l'indice de réparabilité des produits

Un indice de réparabilité des produits à destination des consommateurs sera élaboré en concertation avec les parties prenantes.

L'objectif est d'apporter au consommateur une information simple et facilement compréhensible, tout en étant incitatif pour les fabricants.

L'indice sera calculé sur la base de 10 critères donnant une note sur 10. Le tableau ci-dessous présente à titre indicatif des exemples de critères qui seront à discuter avec les parties prenantes.

EXEMPLE DE CRITÈRES POUVANT CONSTITUER L'INDICE DE RÉPARABILITÉ POUR UN TÉLÉVISEUR

1	Facilité et rapidité de démontage du produit.
2	Possibilité de démonter complètement le produit avec des outils standards, disponibles dans le commerce.
3	Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant X années.
4	Mise à disposition des pièces détachées sous X jours auprès du demandeur.
5	Coût des pièces détachées inférieur à 30 % du prix du produit neuf.
6	Mise à disposition gratuite de la documentation technique complète de réparation auprès des réparateurs habilités électriquement.
7	Accès du professionnel aux logiciels.
8	Accessibilité aux éléments constitutifs du produit .
9	Information donnée au consommateur sur la procédure à suivre en cas de réparation.
10	Critère spécifique au téléviseur (à définir par un groupe d'experts).

soit l'équivalent d'un trajet en voiture de 300 km.